



## Délibération n° 16 du 4 février 1997

### prise pour l'application de l'article 79 a) de l'annexe IV au règlement Paiement des allocations en cas de reprise d'activité par un salarié intermittent ou intérimaire

Le salarié privé d'emploi qui reprend une activité salariée déclarée chaque mois à terme échu sur le document de situation mensuelle et attestée ultérieurement par la production de bulletins de salaire ou à défaut du (ou des) contrat(s) de mission, après avoir été admis au bénéfice de l'allocation unique dégressive en application de l'*annexe IV au règlement*, peut continuer à percevoir l'allocation dans les conditions ci-dessous définies :

- les allocations étant payées par mois civil, la rémunération procurée par l'activité reprise s'apprécie par mois civil ;
- le nombre de jours indemnifiables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenu en appliquant la formule suivante :

Rémunérations brutes mensuelles / salaire journalier de référence

- les personnes concernées par cette délibération sont celles qui déclarent être toujours à la recherche d'un emploi.